



RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

FONDS LIBERAL

Adoptée par l'Assemblée générale du 1^{er} juillet 2022

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 1^{er} juillet 2022,

CONNAISSANCE PRISE des décrets d'application de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante et notamment du décret n° 2022-725 du 28 avril 2022 instaurant l'article R. 526-26.-I nouveau du Code de commerce qui inclut, parmi les éléments constitutifs du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel, « le droit de présentation de la clientèle d'un professionnel libéral » ;

RAPPELLE que la notion de fonds libéral est reconnue en droit positif depuis l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 7 novembre 2000 (n° 98-17.731) et constitue le fondement de nombreuses opérations de transmission ou de restructuration d'entreprises libérales ;

REGRETTE que les pouvoirs publics n'aient pas consacré cette notion à l'occasion de la rédaction du décret précité, à l'instar de l'Assemblée nationale lors de l'adoption de la loi de finances pour 2022 (art. 6 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021) ;

DONNE MANDAT au bureau de demander aux pouvoirs publics toutes assurances quant à la reconnaissance de l'existence du fonds libéral, pourtant consacrée depuis 22 ans par la jurisprudence, et à défaut de réponse, d'envisager tout recours utile.

* *

Le Conseil National des Barreaux demeurera attentif aux évolutions de la situation.

Fait à Paris le 1^{er} juillet 2022